



Loi Perben: danger jeunesse

« L'énoncé théorique des droits et des libertés ne suffit plus : c'est la pratique sociale qu'il faut développer afin que l'homme sache plus tard se conduire librement dans les diverses occasions de sa vie (1). »

Célestin Freinet

Pour flatter les sentiments réactionnaires qui s'inquiètent du rajeunissement des délinquants et de l'accroissement des multirécidivistes, il fallait escamoter l'enfance et juger rapidement pour isoler cette partie de la jeunesse, il fallait faire Loi pour modifier l'ordonnance de 1945. Le 3 août 2002, la Loi d'orientation et de programmation pour la justice détourne ainsi l'esprit de la justice des mineurs en privilégiant la sanction pénale et la peine sur les mesures éducatives : responsabilité pénale pour les enfants dès l'âge de 10 ans, abaissement de l'âge de la détention provisoire à 13 ans, placement sous contrôle judiciaire, modes de jugement rapproché et création de centres éducatifs fermés.

Cette loi bafoue la Convention internationale des Droits de l'enfant qui préconise d'établir un âge minimum « audessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale » (2) et qui demande à ses signataires de promouvoir des lois, des mesures et des institutions conçues pour les enfants en assurant leur protection et leur éducation.

Cette loi réduit à la seule pénalisation les réponses données aux difficultés rencontrées par les enfants, au détriment des mobilisations parentale, éducative, sociale et médicale qui interviendraient en amont des actes délictueux. Mais elle ne fait qu'entériner les pratiques de ces derniers mois (augmentation de 40 % des détentions).

Cette loi, en rejetant la réflexion sur les causes de la délinquance, ne vise que le court terme et la punition pour répondre à des soucis d'ordre public, stigmatisant ainsi une partie de la jeunesse pour en faire des délinquants confirmés.

Cette loi confond sanction et éducation lorsqu'elle propose comme sanctions éducatives aussi bien des mesures de sécurité, de contrôle et d'interdiction que des mesures éducatives telle que l'obligation d'accomplir un stage de formation civique. L'apprentissage de la loi serait donc une sanction!

Cette loi trompe la société lorsqu'elle prétend que des centres fermés pourraient être éducatifs: la privation de liberté, l'assignation pour ces enfants et ces jeunes à ne plus fréquenter que d'autres adolescents violents ou perturbés ne peut que renforcer leur hostilité, leur méfiance et les exclure à l'inverse de toute expérience socialisante et de tout projet d'avenir.

La Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 3 août 2002 consiste à faire croire que la sanction et la peur pourront tenir lieu de respect et d'autorité alors que l'éducation à l'opposé se construit d'abord à partir de confiance, de relations, de responsabilités et de droits en actes.

Dix-huit ans ! Seize ans ! Treize ans ! Dix ans ! C'est bien avant que doivent se vivre ces relations éducatives afin qu'aucun enfant ne soit exclu de l'avenir de notre société.

Une société qui forme certaines classes sociales avec des méthodes autoritaires, tandis que d'autres voient leurs enfants respectés et encouragés, et qui continue de justifier les inégalités sociales en se référant à des valeurs « méritocrates » est une société qui se condamne au désordre, aux désastres et à la violence.

A l'inverse, ces enfants et ces jeunes mériteraient de trouver place dans une école qui les accueille vraiment, qui les accepte, qui ne contribue pas à véhiculer d'eux-mêmes ou de leur famille une image dégradée, une école qui ait de l'autorité car elle reconnaîtrait naturellement celle des parents et des enfants eux-mêmes, une école qui permette l'organisation du travail, l'accès à la Culture et aux savoirs ambitieux tout en développant l'entraide, la solidarité, la participation, la responsabilisation et la gestion des conflits.

Cette école assumerait ses responsabilités éducatives et permettrait aux enfants de faire l'expérience concrète des valeurs démocratiques de notre société afin d'identifier et de conscientiser les droits et libertés de l'Autre dans une perspective relationnelle.

Une société sans ambition pour l'école ne fait plus société!

Cette école est possible; elle existe! Elle est expérimentée chaque jour par des centaines d'enseignants Freinet. Et pourtant, leur expérience, leur travail est rendu difficile par une administration infantilisante, un manque d'ambition. Et aujourd'hui, après nous avoir empêché de donner à l'école son vrai potentiel éducatif, on voudrait nous faire croire que l'éducation ne paie pas!

Le mouvement Freinet propose une autre conception de l'éducation, de la citoyenneté et de la société. Il propose à chacun, enfant, jeune, parent, quelles que soient les difficultés sociales ou personnelles vécues de regagner la fierté de travailler ensemble ! Nous défendons une éducation à la dignité

Secteur Droits de l'enfant de l'ICEM-Pédagogie Freinet

- (1) Célestin Freinet « La discipline nouvelle. Quelques réalisations. » Clarté, 15 décembre 1923.
- (2) Extrait de l'article 40-3 de la CIDE.